# Art. 19 Secteurs protégés d’intérêt communal

On distingue les secteurs protégés de type « environnement construit » et les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » d’importance communale.

Les secteurs protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des espaces naturels et des paysages dignes de protection ou de sauvegarde.

Ces secteurs sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ». Les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » sont marqués de la surimpression « N ».

(2) Secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement naturel et paysage »

Délimitation:

* à Kayl, l’Allée des Châtaigniers menant de la Route d’Esch au cimetière,
* à Tétange, les murs et anciennes traces de l’exploitation minière au lieu-dit Hamëschter,
* à Tétange, les murs et anciennes traces de l’exploitation minière situés entre la Langertengaass et Um Hesselbierg,
* à Tétange, le paysage composé des formations de rochers au lieu-dit Päerchesbierg,
* à Tétange, les murs et anciennes traces de l’exploitation minière au lieu-dit Heerenterbierg.

La configuration du terrain et les caractéristiques du site doivent être respectées lors de toute construction nouvelle ou de la transformation de constructions existantes. Tout projet doit s’insérer de manière harmonieuse au niveau du site et du paysage, par son volume et son langage architectural.

Les travaux de remaniement de terrain ou les modifications apportées à la végétation doivent être réduits à un minimum absolu et aux travaux d’entretien.

Tous types de travaux se feront en concordance avec la Commune qui peut refuser un projet qu’elle juge inadéquat au site.